

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Éducation Surveillée

52-30

10-5-1952

Mineurs condamnés - Application du décret
portant règlement d'Administration Publique
du 12 avril 1952

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à MM. les Procureurs Généraux,

Le *Journal Officiel* du 15 avril 1952 a publié le décret du 12 avril 1952 fixant les modalités d'exécution des peines d'emprisonnement des mineurs condamnés en application de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 67 et 69 du Code Pénal.

Afin de permettre à ma Chancellerie de préparer les mesures nécessaires à l'application de ce texte, je vous prie de vouloir bien m'adresser, sous le timbre de la Direction de l'Éducation Surveillée, 1^{er} Bureau, 2^e Section, l'état nominatif, par sexe, des condamnés visés à l'article 2 du décret, détenus dans le ressort de la Cour d'Appel de votre siège.

Je vous serais obligé de m'adresser, pour chacun de ces condamnés, les renseignements suivants :

- 1° Nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- 2° Juridiction ayant prononcé la condamnation ;
- 3° Date de la condamnation ;
- 4° Age du condamné à la date où la condamnation est devenue définitive ;
- 5° Nature et durée de la peine ;
- 6° Qualification des infractions ;
- 7° Date de l'expiration de la peine (compte tenu des réductions appliquées) ;
- 8° Etablissement où se trouve actuellement le condamné.

Vous voudrez bien porter sur un état séparé les mineurs, de l'un et l'autre sexe, pour lesquels l'excuse atténuante de minorité a été écartée.

J'attacherais du prix à recevoir vos réponses dans les meilleurs délais, et au plus tard le 15 juin.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation.

Le Directeur de l'Éducation Surveillée,
Signé : J. SIMÉON

Destinataires : MM. les Procureurs Généraux ;
les Procureurs de la République.
(Métropole)